



## Arrêt

**n° 210 303 du 28 septembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 janvier 2018, par Mme X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 20 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le 15 septembre 2014, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi.

Le 27 août 2015, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire au motif qu'elle n'avait pas communiqué les documents requis dans le délai prévu, en sorte qu'un délai supplémentaire, expirant le 26 septembre 2015, lui a été accordé pour communiquer une attestation d'inscription auprès d'Actiris et des preuves de recherche d'emploi. Cette décision lui a été notifiée le même jour.

Ayant produit les documents requis dans le nouveau délai, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 3 mars 2016, suite à des instructions de la partie défenderesse du 24 février 2016.

Le 16 mars 2016, la partie requérante est entrée en possession d'une carte E, valable jusqu'au 3 mars 2021.

1.2. La partie requérante a introduit le 18 juillet 2016, pour son enfant [M.], né en Bulgarie le 11 août 2011, issu de sa relation avec M. [H.], de nationalité bulgare également, une demande de carte d'identité d'étranger en tant que descendant.

1.3. Par un courrier du 31 août 2016, la partie défenderesse a signalé à la partie requérante son intention de leur retirer son séjour et l'a invitée à communiquer différents éléments dans le cadre de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 17 octobre 2016, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par le Bourgmestre de Jette à l'égard de l'enfant [M.] au motif que la partie requérante n'a pas produit les documents requis dans le délai légal, et un délai supplémentaire pour ce faire lui a été accordé.

Cet enfant a toutefois été, le 17 novembre 2016, inscrit dans les registres communaux à son adresse.

1.5. En l'absence de réponse au courrier du 31 août 2016 susmentionné, la partie défenderesse a réitéré sa demande par un nouveau courrier du 2 février 2017, adressé par recommandé cette fois.

La partie requérante a répondu à cette enquête en produisant différents documents, par un courrier confié à la poste le 13 février 2017.

1.6. Le 10 mai 2017, la partie défenderesse a demandé à la partie requérante de lui communiquer des éléments relatifs aux liens affectifs et/ou financiers qu'entreprendraient M. [H.] et l'enfant [M.].

1.7. Le 23 juin 2017 est né en Belgique [G.], le second enfant de la partie requérante.

1.8. Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante et de l'enfant [M.] une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui n'a pas été notifiée.

La décision susmentionnée du 22 août 2017 a été remplacée, le 20 octobre 2017, par une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise cette fois à l'égard de la partie requérante et de ses deux enfants.

Cette dernière décision faisait suite à un courrier du 24 août 2017 adressé par la partie défenderesse au Bourgmestre de Jette, demandant à celui-ci de signaler à la partie requérante son intention de mettre fin à son séjour et à celui de ses deux enfants, et de l'inviter à produire des éléments dans le cadre de l'article 42 bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette dernière décision du 20 octobre 2017 est libellée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [identité et coordonnées de la partie requérante].*

*Concerne aussi ses enfants : [M.xxx] et [G.xxx]*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 15.09.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. N'ayant rien produit à l'échéance des trois mois prévus par l'article 51 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire avec*

*un mois supplémentaire pour encore produire des documents requis a été prise le 27.08.2015 et notifiée le même jour.*

*Par la suite, elle a produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi, des lettres de candidature, une attestation de preuve de présence à une séance d'information de la Mission Locale de Bruxelles Ville datée du 17.09.2015, une attestation d'assurabilité et une attestation d'inscription et de suivi de cours de français.*

*L'intéressée a été mise en possession d'une annexe 8 le 03.03.2016, étant donné que le délai prévu par l'article 51 § 2 était dépassé.*

*Après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit depuis plus de trois ans, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Elle ne remplit donc pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.*

*Par ailleurs, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de juillet 2016 au taux famille, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Elle a dès lors été interrogée à quatre reprises, le 31.08.2016, le 02.02.2017, le 10.05.2017 et le 24.08.2017 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus.*

*Suite à ces courriers, elle a produit les documents suivants : une attestation du CPAS de Jette stipulant que l'intéressée perçoit du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge, des attestations de prolongation d'inscription comme demandeur d'emploi, une attestation de fréquentation de cours d'alphabétisation, une attestation d'inscription et de suivi de cours de français et des attestations de fréquentation scolaire au nom de son fils, [M.]*

*Il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle se soit inscrite à des cours d'alphabétisation et de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a dans le dossier, aucun élément permettant de penser que l'intéressée a une chance réelle de trouver un emploi. D'autant plus qu'elle n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement du 15.09.2014, soit plus de 3 ans.*

*Elle ne fournit donc aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15/12/1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de [la partie requérante].*

*Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son enfant qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*Pour ce qui est de la scolarité son enfant, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant une maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut*

*noter que rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Bulgarie, pays membre de l'Union européenne.*

*Par ailleurs, il convient de noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas à un droit automatique au séjour.*

*Enfin, Il convient également de souligner que cette décision n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH. En effet, Monsieur [H.] (88.04.18 601-56) père de l'un de ses enfants s'est vu délivrer un retrait de séjour en date du 22.08.2017.»*

## **2. Objet du recours.**

La décision du 20 octobre 2017, mettant fin au séjour de plus de trois mois de la partie requérante et de ses enfants, constitue l'acte attaqué.

Bien que la partie requérante indique poursuivre également un ordre de quitter le territoire, force est de constater que l'existence de ce dernier n'est pas établie à l'examen du dossier administratif ni des pièces déposées par les parties. Le recours n'a dès lors qu'un seul objet, à savoir la décision susmentionnée mettant fin au séjour de plus de trois mois.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« **Moyen unique, pris :**

De l'erreur manifeste d'appréciation :

De la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales :

De la violation des articles 42bis §2. 3° de la loi du 15 décembre 1980

De la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs :

De la violation du principe de proportionnalité :

De la violation du principe de bonne administration :

Sous toutes réserves généralement quelconques, sous réserve d'explications complémentaires et tous mémoires ultérieurs, et sous réserves de la production du dossier administratif complet, le recours en annulation initié par La requérante tient les arguments suivants pouvant par ailleurs justifier la demande en suspension de la décision entreprise :

**1°) En ce que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier et n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances ;**

Qu'en effet, pour mémoire, il convient de rappeler que la requérante a obtenu un droit au séjour couvert par une attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi ;

Qu'elle a tout mis en oeuvre pour augmenter ses chances de trouver un emploi ;

Qu'en effet, comme le souligne la partie adverse elle-même

Que c'est à tort que la partie adverse estime que « sa longue période d'inactivité démontrerait qu'elle n'aurait aucune chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable ».

Attendu qu'en arrivant en Belgique, la requérante avait déjà un enfant âgé de 3 ans à peine ;

Qu'elle n'a malheureusement trouvé aucune structure d'accueil pour son enfant ;

Que la difficulté pour les demandeurs d'emploi de trouver des structures d'accueil pour leurs enfants en bas âge est un problème récurrent que la partie adverse n'est pas sans connaître ;

Que, par ailleurs, la requérante est à nouveau tombée enceinte dans le courant de l'année 2016, pour donner naissance à son deuxième enfant en juin 2017 ;

Attendu que, compte tenu de ces circonstances parfaitement connues, la partie adverse ne pourrait faire grief à la requérante de ne pas avoir été active comme il eut été souhaitable dans la recherche d'un emploi ;

Que dans cette mesure la décision attaquée relève d'une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier ;

**2°) En ce que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 42bis §2 alinéa 3° de la loi du 15/12/1980 :**

Que cette disposition stipule :

**§ 1er.**

*Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure.

Qu'il apparaît clairement que la partie adverse n'a pas fait une bonne lecture de cette disposition ;

Que de ce fait, elle en a forcément fait une mauvaise application ;

Qu'il apparaît en effet que La partie adverse (*Le ministre ou son délégué*) pourrait certes, mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsque celui-ci ne satisfait plus aux conditions requises ;

*Que, néanmoins, le droit au séjour doit être maintenu notamment lorsque ce citoyen*

3° se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

Que la situation de la requérante tombe bien sous le coup de l'article 42bis §1er alinéa 3° dans la mesure où celle-ci se trouve en chômage involontaire après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et que, par ailleurs, elle s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès d'Actiris ;

Que l'alinéa 3° est clair sur le fait que dans ce cas, la requérante devrait conserver le statut de travailleur ;

Que de ce fait, la requérante est fondée à considérer que la décision attaquée résulte d'une violation de cette disposition de la loi ainsi que d'une **erreur manifeste d'appréciation** des éléments de fait et de droit ;

Que partant, la demande en annulation de la décision attaquée est donc parfaitement fondée ;

**3°) En ce que, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, violant ainsi la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;**

***Alors que,***

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs stipule : «*La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ».

Qu'une distinction théorique est faite entre les motifs de droit et les motifs de fait.<sup>1</sup>

Que les motifs de droit tiennent dans la mention des textes auxquels se réfère pour prendre la décision en cause<sup>2</sup>.

Que les motifs de fait sont fournis par les circonstances concrètes qui ont amené l'autorité à adopter telle décision.

Qu'il ressort de l'application de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs que tout acte administratif doit non seulement présenter une motivation formelle, mais qu'en outre, cette motivation doit être adéquate, suffisante, sérieuse et pertinente ;

Qu'elle doit également être de nature à pouvoir justifier la décision qu'elle fonde ;

Qu'il est requis qu'un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ;<sup>3</sup>

Qu'en l'espèce, il n'apparaît aucune adéquation entre la décision prise par la partie adverse et la motivation qu'elle présente ;

Que cette dernière n'est pas de nature à justifier la décision prise laquelle met fin au droit de séjour de la requérante en dépit des termes de l'article 42bis§2, 3° de la loi du 15.12.1980 ;

Que la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle devait avoir connaissance ;

Que, comme il a été développé ci-dessus, la partie adverse a omis de tenir compte notamment des éléments suivants :

-Les motifs pour lesquels la requérante n'a pas été en mesure d'être pleinement active dans sa formation et dans sa recherche d'emploi sont totalement indépendants de sa volonté ;

-Il s'agit en l'occurrence de la charge de deux enfants en bas âge et de l'absence de structures d'accueil disponibles ;

Attendu que, par ailleurs, il est requis que la motivation exprimée dans une décision prise par une autorité administrative soit admissible en droit ;

Qu'en l'espèce, elle doit notamment être de nature à justifier la limitation d'un droit aussi fondamental que celui consacré par l'article 8 de la CEDH et l'article 42bis§2, 3° de la loi du 15/12/1980,;

Qu'il faut savoir que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération<sup>4</sup>;

Qu'à supposer même, qu'en l'espèce, les circonstances évoquées par la partie adverse pour fonder sa décision soient établies (quod non), il est patent que celles-ci ne sont pas de nature à justifier la décision attaquée et en ce que celle-ci procède à une limitation du droit consacré par l'article 8 de la CEDH ;

Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par La requérante est justifiée.

**4°) En ce que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité ;**

Que la décision prise par la requérante de venir vivre en Belgique et d'y chercher un emploi ressort de l'exercice d'un droit fondamental et de la jouissance d'une liberté tout aussi fondamentale ;

Qu'il existe une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ;

Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH ;

Que, les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général;<sup>5</sup>

Que la notion de nécessité implique donc une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ;<sup>6</sup>

Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse faite à l'exercice, par la requérante, d'une liberté fondamentale ;

Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par La requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ;

**Que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lequel stipule :**

*« 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980 ;

Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive ;<sup>7</sup>

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ;

Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH.

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*) ;

Qu'en somme, l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ;

Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse elle-même admet implicitement l'existence d'une vie privée et familiale dans la décision attaquée ;

Que lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet l'existence d'une ingérence de l'autorité dans la vie privée du citoyen ;

Que certes, suivant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ;

Qu'il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité ;

Qu'ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise ;

Que néanmoins, cette ingérence doit être prévue par la Loi et viser un des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Qu'il convient de rappeler que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka /Belgique, § 83) ;

Que ces exigences prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029 ;

<<<<0>>>>

Attendu qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de cette décision pour :

- violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;
- violation de l'article 42bis §2, 3° de la loi du 15 décembre 1980
- violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation du principe de proportionnalité ;
- Violation du principe de bonne administration ;
- Erreur manifeste d'appréciation ; »

Le grief relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est en outre développé dans la rubrique consacrée à l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable comme suit :

« Attendu que, en vertu de ce qui vient d'être exposé, l'illégalité de la décision attaquée est établie eu égard à la violation des principes et des dispositions invoqués ;

Que la violation de principes fondamentaux et la privation du bénéfice de droits légalement consacrés constitueraient incontestablement la source d'un préjudice grave ;

Qu'ainsi, l'exécution immédiate de la décision attaquée serait dommageable à ce titre pour La requérante notamment en ce qu'elle constitue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée de la requérante n'est nullement justifiée, dès lors que cette dernière ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Que par ailleurs, la scolarité du fils de la requérante serait profondément perturbée en cas d'exécution de la décision attaquée ;

Qu'en effet, ce dernier serait contraint d'interrompre une année scolaire déjà bien entamée ;

Attendu qu'il est unanimement admis que la perte d'une année d'étude constitue un préjudice grave et difficilement réparable ;



Que l'intérêt de tous les efforts fournis par le fils de la requérante pour son intégration scolaire, serait ainsi anéanti ;

Que dans son arrêt n°119.500 du 16 mai 2003 le Conseil d'état affirmait que :

*« le risque de perdre une nouvelle année d'études est réel, grave et difficilement réparable, singulièrement en ce qu'en l'espèce, la notification de la décision attaquée est intervenue à un moment où l'année académique dont il s'agit était très largement entamée. »<sup>8</sup>*

Que de ce fait, le risque de préjudice grave difficilement réparable étant établi, la requérante est fondée à solliciter la suspension de la décision attaquée ;

Que sur ce point, il y a lieu d'accorder une issue favorable à la demande ;

Que les moyens exposés par la requérante à l'appui de sa demande d'annulation étant sérieux par ailleurs, il y a donc lieu, de ce fait, de tenir pour établi le risque de préjudice grave et difficilement réparable allégué.

<sup>1</sup> Jean BOURTEMBOURG : « Le point sur la motivation formelle des actes administratifs », p. 10

<sup>2</sup> A titre d'exemple, arrêt Union nationale des mutualités neutres et crts, n° 52.782 du 12 avril 1995, J.T., 1995, p.

682, obs. D. Lagasse.

<sup>3</sup> Michel LEROY Op.cit p.396

<sup>4</sup> Michel LEROY Op.cit. p.397

<sup>5</sup> L-E PĚTĪITI, E. DECAUX, P-HIMBERT « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », 2eme éd. p.66

<sup>6</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, arrêt n° 130. p.31-32, §67 ;

L-E PETITI E., DECAUX, P-H IMBERT, opcit. p.66

<sup>7</sup> Voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p. 13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-111, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p. 137, Elly Poluhas Dôdsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...

<sup>8</sup> Conseil d'état arrêt n° 119.500 du 16 mai 2003 ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur les trois premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit:

*« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.*

*Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».*

L'article 40, §4 de la même loi est quant à lui libellé comme suit :

*« § 4. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisée, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

Ayant été admise au séjour en tant que demandeuse d'emploi, il incombait dès lors à la partie requérante, en vertu de l'article 42bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 40, §4, alinéa 1er, 1°, de la même loi, d'apporter la preuve qu'elle continuait à chercher un emploi et qu'elle avait des chances réelles d'être engagée, étant entendu que ces deux conditions sont cumulatives.

A ce sujet, la partie requérante se limite en termes de requête d'affirmer qu'elle a tout mis en oeuvre pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi, et que la partie défenderesse le reconnaît dans sa décision.

Si le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée reconnaît que la partie requérante s'est inscrite auprès d'Actiris et qu'elle a suivi des cours d'alphabétisation, elle estime que la partie requérante n'a toutefois pas apporté la preuve qu'elle disposait d'une chance réelle de trouver un emploi, ce qui suffit à justifier la décision attaquée au regard des dispositions susmentionnées. Il convient de préciser que la partie défenderesse a tenu compte de la longue période d'inactivité de la partie requérante, qui n'a pas travaillé depuis qu'elle a introduit la demande ayant donné lieu au séjour auquel l'acte attaqué a mis fin.

Or, la partie requérante est en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point.

Le Conseil doit constater que la partie requérante se limite à cet égard à invoquer avoir déposé des documents médicaux qui sont de nature à expliquer les difficultés rencontrées dans ses allégations de recherche d'emploi, sans toutefois prétendre que les mêmes éléments seraient de nature à démontrer qu'elle dispose de chances réelles d'être engagée, en manière telle que le Conseil ne pourrait conclure qu'il s'agirait, dans le cadre légal invoqué par la partie requérante, d'éléments pertinents que la partie défenderesse se devait de prendre en considération ou au sujet desquels elle aurait dû motiver plus précisément sa décision.

4.1.2. L'article 42bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. »

En l'occurrence, la partie requérante estime qu'elle répondait à l'hypothèse visée à l'article 42bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ladite disposition vise le maintien du droit de séjour d'un européen ayant été admis au séjour de plus de trois mois en tant que travailleur.

Dès lors que la décision indique que la partie requérante n'a jamais travaillé depuis l'introduction de sa demande d'enregistrement le 15 septembre 2014, soit depuis plus de trois ans, et qu'elle n'a fourni aucun élément permettant de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi, ni même à un autre titre, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard de la disposition susmentionnée.

4.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses trois premières branches.

4.2. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, le contrôle de l'immigration constitue un objectif légitime dans le chef de l'autorité.

L'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, al. 2, de la Convention précitée, la partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, la partie requérante se limite à affirmer que la scolarité de son fils serait « profondément perturbée en cas d'exécution de la décision attaquée », mais sans contester précisément la motivation de la décision attaquée qui indique notamment que « rien n'empêche les enfants de poursuivre leur scolarité en Bulgarie, pays membre de l'Union européenne », le Conseil observant en outre que la partie requérante s'était limitée à produire en temps utile de simples attestations scolaires de l'enfant [M.], sans avoir fait état d'éventuelles difficultés que pourrait impliquer un retrait de séjour sur la scolarité de cet enfant. Ainsi, la partie requérante n'a produit aucun élément qui laisserait penser que l'année scolaire en cours risquait d'être compromise par un retrait de séjour.

De même, la partie requérante n'a pas fait état d'éventuelles circonstances particulières relatives aux « efforts » d'intégration sociale qu'elle évoque en termes de recours et qui permettraient de penser que la décision attaquée serait disproportionnée.

Le Conseil observe de surcroît que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en sa quatrième branche.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY